

**SYPROLUX – Syndicat des Professions du Transport**  
**Association sans but lucratif**  
**20a rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg**  
**F5879**

- I. Dénomination - Siège - Durée - Objet
- II. Exercice Social
- III. Membres
- IV. Cotisations
- V. Organes de l'Association
- VI. Désignations des mandataires sociaux et modalités de fonctionnement
- VII. Dispositions spéciales
- VIII. Dissolutions et Liquidation

**I. Dénomination - Siège - Durée - Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination**

L'association portera le nom de **SYPROLUX - Syndicat des Professions du Transport**, en abrégé **SYPROLUX**.

**Art. 2. Siège**

L'association aura son siège social à Luxembourg. Le siège social pourra être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale. Le siège social pourra être transféré à l'intérieur d'une commune par simple décision du conseil d'administration.

**Art. 3. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Art. 4. But**

L'association aura comme activité principale, les activités syndicales afin d'assurer la défense des droits et la protection des intérêts des membres des commissions et sections locales de la SYPROLUX TRANSPORTGEWERKSCHAFT (STG). À titre subsidiaire, elle mènera des activités d'ordre philanthropique et humanitaire.

Elle aura comme objet social principal d'assurer de manière proactive la défense des intérêts des employés et salariés du secteur du transport.

Le but de l'association est, par son expérience spécifique quant au secteur du transport et sa vocation nationale, d'établir régulièrement le contact avec le patronat, la société civile et les pouvoirs politiques, afin de les sensibiliser aux attentes de ses affiliés.

Elle veillera à l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'objet social de l'association. Elle pourra intervenir auprès d'autres associations et administrations pour promouvoir l'action syndicale, ce notamment dans le secteur du transport.

L'association mettra, dans le cadre de ses attributions syndicales, son activité à la disposition des employés et salariés du secteur du transport.

Pour pouvoir accomplir ce but, l'association pourra, soit directement ou en collaboration avec des tiers, disposer de ses propres personnel et équipement, soit utiliser des moyens humains et logistiques appartenant à des tiers.

Subsidiairement, l'association pourra effectuer des missions de consultance et d'assistance d'intérêt public commandées soit par des personnes de droit public, l'État du Grand-Duché de Luxembourg ou un État étranger, soit par une personne de droit privé.

L'association pourra, en outre, et afin de réaliser des actions humanitaires et philanthropiques, effectuer et entreprendre toutes mesures utiles et nécessaires, du moment qu'elles sont dans l'intérêt public au sens large.

L'association pourra s'associer à d'autres institutions similaires au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger dans le cadre de l'objet social.

## **Art. 5. Financement**

Pour pouvoir financer ses activités, l'association aura le droit de recueillir des fonds publics, privés et d'utiliser à titre subsidiaire son expérience, ses ressources humaines et équipements à des fins différentes de celles retenues à l'article 4, le tout moyennant rémunération, mais sans pour autant réaliser un bénéfice.

L'association est habilitée à accepter tous dons matériels ou en nature.

Pour pouvoir accomplir ce but, l'association pourra détenir et gérer des participations dans d'autres sociétés, associations et fondations, acquérir et gérer des immeubles nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'association, le tout en respect avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **II. Exercice Social**

### **Art. 6. Exercice Social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### **III. Membres**

#### **Art. 7. Membres**

Les membres de l'association seront exclusivement les mandataires issus du 'Congrès National SYPROLUX TRANSPORTGEWERKSCHAFT (STG)' ainsi que les délégués STG titulaires de la 'Délégation Centrale des CFL' issus des élections sociales, en l'occurrence :

- Le président SYPROLUX STG,
- Le 1<sup>er</sup> vice-président SYPROLUX STG,
- Les autres vice-présidents SYPROLUX STG,
- Le gestionnaire SYPROLUX-IMMO,
- Le secrétaire Général STG,
- Les secrétaires généraux adjoints STG,
- Le trésorier général STG,
- Les trésoriers généraux adjoints STG,
- Les délégués titulaires STG de la Délégation Centrale des CFL,
- Le délégué à l'Égalité STG,
- Le délégué de/à la Jeunesse STG.

Le nombre minimum de membres ne pourra être inférieur à trois (3).

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre sous forme électronique des membres. Ce registre reprend:

1. leurs nom ;
2. leurs prénoms ;
3. l'adresse privée précise des membres.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le membre perd sa qualité de membre soit par décès, soit par la démission, soit par l'exclusion, ou s'il n'est plus réélu à un des mandats ci-dessus, respectivement exclu dans le cadre du prédit mandat.

Est considéré comme démissionnaire, le membre qui a présenté sa démission soit par écrit, soit oralement.

L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées. L'exclusion ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

- a) en cas d'activité contraire à l'intérêt de l'engagement syndical ;
- b) en cas de désintérêt manifeste du membre au fonctionnement de l'association; le désintérêt manifeste est présumé en cas de deux absences consécutives, sans excuse

valable aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et / ou aux réunions de conseil d'administration ;

- c) au cas où le membre divulgue, de quelque manière que ce soit, des propos dénigrants au sujet de l'action syndicale ou à l'égard d'un des représentants syndicaux ;
- d) en cas de faute grave dans l'exécution de son mandat syndical et/ou en cas de propagation répétée et avérée de propos calomnieux, mensongers, ou d'informations confidentielles ;
- e) au cas où par sa manière d'agir, le membre nuit aux intérêts manifestes et légitimes ou à la réputation de l'association et / ou de l'action syndicale ;
- f) lorsque le membre ne respecte pas les dispositions des statuts de l'association, respectivement les décisions prises par l'assemblée générale.

#### **IV. Cotisations**

##### **Art. 8. Cotisations**

L'A.s.b.l. TRANSPORTGEWERKSCHAFT SYPROLUX (STG) règle les cotisations annuelles pour compte des membres. L'assemblée générale de la présente A.s.b.l fixe le montant des cotisations.

Au cas où l'assemblée générale annuelle ne se prononcerait pas sur une nouvelle cotisation, la cotisation de l'exercice en cours sera maintenue pour l'exercice suivant. Le montant maximal de la cotisation est fixé à cinquante euros (50,00€) index 100.

#### **V. Organes de l'Association**

##### **Art. 9. Organes de l'Association**

Les organes sociaux de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le président ;
- d) le comité d'audit interne.

##### **Art. 10. Assemblée Générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Chaque année, il y aura une assemblée générale ordinaire. Elle sera convoquée par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Ce délai court à partir du jour qui suit l'envoi de la convocation. La convocation sera complétée par l'ordre du jour qui sera fixé par le conseil d'administration. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent

satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association. Si plusieurs membres représentant au moins 2/5 des membres entendent ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, cette demande doit être déposée par écrit auprès du conseil d'administration au moins sept (7) jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Sauf dans l'hypothèse où l'assemblée générale est appelée à statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale pourra prendre toute décision qui lui est soumise en application de la loi sur les A.s.b.l., quel que soit le nombre des présences et de procurations.

Le président du Conseil d'Administration pourra sans motif reporter l'assemblée générale à une date ultérieure.

L'assemblée générale reportée devra obligatoirement être tenue endéans les trois (3) mois qui suivent la première assemblée. (qui suivent la date à laquelle l'assemblée générale aurait dû initialement se tenir).

Le conseil d'administration pourra à n'importe quel moment convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en ont fait la demande. Pour pouvoir convoquer une assemblée générale extraordinaire les conditions de délai et de publication sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Art. 11. Attributions de l'Assemblée Générale**

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la loi ou les statuts de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-devant.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

L'assemblée générale pourra cependant délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour au cas où tous les membres présents ou représentés à l'assemblée générale votent à l'unanimité la mise à l'ordre du jour du point nouveau.

Un procès-verbal de la délibération et des décisions de l'assemblée générale sera dressé à la suite de chaque assemblée générale qui sera signé par le secrétaire et le président de l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera présidée par le président de l'association, sinon par son 1<sup>er</sup> vice-président et en cas d'absence du président et du 1<sup>er</sup> vice-président, par toute autre personne nommée à cette fonction par l'assemblée générale, à la majorité simple.

Tout membre pourra se faire remplacer à l'assemblée générale par un autre membre. Le mandat doit être écrit et la procuration devra être déposée au siège social de l'association trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale. Aucun membre ne pourra détenir plus d'une (1) procuration.

## **Art. 12. Vérification des comptes**

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis par un réviseur d'entreprise agréé, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes 3 à 8 de la loi conformément à l'article 22, paragraphe 3 de cette même loi.

Le 'Congrès National' des membres de la SYPROLUX TRANSPORTGEWERKSCHAFT (STG) A.s.b.l. procédera, pour compte de SYPROLUX, A.s.b.l., à la désignation du comité d'audit interne, conformément aux statuts de l'association STG.

## **VI. Désignation des mandataires sociaux et modalités de fonctionnement**

### **Art. 13. Désignation du Conseil d'Administration**

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre (4) années par l'assemblée générale à la majorité simple (article 11, 2). Le mandat d'un membre s'éteint soit par démission, soit par exclusion de l'association, soit après l'écoulement des quatre (4) années, soit par décès, soit au moment du renouvellement du mandat par l'assemblée générale.

Sont démissionnaires d'office, les membres du conseil d'administration qui seraient amenés à :

- démissionner de leurs fonctions auprès de l'association STG,
- perdre leur mandat résultant des élections sociales,
- être révoqué de leurs fonctions respectives conformément aux procédures y relatives (article 7, points a à f).

Le conseil d'administration sera composé de cinq (5) membres qui devront obligatoirement être :

- le président STG,
- le 1<sup>er</sup> vice-président STG,
- le secrétaire général STG,
- le trésorier général STG,
- le gestionnaire SYPROLUX-IMMO.

Au cas où un membre du conseil d'administration décède, démissionne ou qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat, l'assemblée générale nommera un nouveau membre au conseil d'administration aux mêmes conditions que celles retenues sub. 1). Le mandat de ce nouveau membre du conseil d'administration se terminera le jour où le mandat de celui qu'il remplace devait prendre fin.

Dans l'hypothèse où le membre du conseil d'administration n'est pas à même de poursuivre son mandat, cette impossibilité sera constatée sur aveu du membre du conseil d'administration concerné, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce concluante. Le conseil d'administration devra dès lors soumettre ses conclusions à l'assemblée générale qui décidera du sort à réserver au mandat du membre du conseil d'administration défaillant.

Le conseil d'administration est habilité à coopter, pour les sièges devenus vacants un ou plusieurs membres.

Le conseil d'administration tient sa légitimité des votes du 'Congrès National STG' et des élections sociales. Après élection par le 'Congrès National STG', la présente A.s.b.l. se constitue et le

conseil d'administration se réunit en première réunion. Le conseil d'administration se doit alors, par respect des résolutions prises par le 'Congrès National STG', de confirmer que le président de la présente A.s.b.l. sera la personne d'ores et déjà désignée par le 'Congrès National STG' à cette fonction, sauf empêchement légitime de la personne concernée. Dans cette dernière hypothèse, il sera alors procédé conformément aux dispositions du point 3 du présent article. Dans l'hypothèse d'un vote de défiance contre un des membres du conseil d'administration y compris le président :

- seuls les membres du conseil d'administration sont habilités à participer et à formuler un vote de défiance à l'encontre de l'un des membres du conseil d'administration, voire de son président.
- la majorité qualifiée des 3/5 du conseil d'administration présent est exigée pour récuser un membre du conseil d'administration.
- les dispositions du point 4 de l'article 13 des présents statuts sont d'application immédiate.

#### **Art. 14. Convocations au conseil d'administration et délibérations**

La gestion de l'association est confiée au conseil d'administration. Le conseil d'administration a mandat d'effectuer tous les actes de gestion qui ne sont pas réservés par les statuts, par la loi, par une décision du conseil d'administration ou par une décision de l'assemblée générale à une autre personne, qu'elle soit un membre du conseil d'administration, un salarié ou un mandataire. Le conseil d'administration se réunit, au moins semestriellement, soit sur invitation du président, soit sur invitation d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration seront invités au conseil par lettre recommandée, courrier simple, email ou tout mode de communication moderne, du moment qu'il laisse une trace écrite. En cas d'urgence, la réunion du conseil d'administration peut se faire par conférence téléphonique (ou tout moyen de communication) du moment que le rapport écrit soit ensuite avalisé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Dans chaque hypothèse, la décision est prise à la majorité simple.

La réunion du conseil d'administration sera dirigée par son président et en cas d'absence par le 1<sup>er</sup> vice-président, conformément à l'article 16. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement pour autant qu'au moins trois (3) membres soient présents. Toute réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée pourra prendre les décisions de gestion nécessaires.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le choix du président, le cas échéant du vice-président, sera retenu.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Au cas où un point de l'ordre du jour a été rejeté, ce point pourra figurer sur un prochain ordre du jour.

Toutes les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un procès-verbal signé par la personne qui présidait la réunion et par le secrétaire.

La gestion journalière de l'association est confiée au président, au 1er vice-président et au secrétaire général. À défaut, il sera fait appel à l'un des autres administrateurs.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit. Toutefois les mandataires des postes prévus aux présentes dans les présents statuts peuvent toucher une indemnité.

Le conseil d'administration pourra, suivant les besoins, solliciter l'avis d'experts, notamment, pourra faire appel à l'expertise professionnelle des membres du 'Comité Central STG'.

En cas de démission collective du conseil d'administration, la continuité de l'activité de la présente association, sera alors assurée, par intérim, par le président du conseil d'administration, sinon par son 1<sup>er</sup> vice-président, sinon par le secrétaire général, sinon par le responsable du comité d'audit interne, et ce jusqu'à la tenue d'une nouvelle assemblée générale. Le mandat du membre précité assurant par intérim la continuité de l'activité associative, se terminera - au plus tard - le jour où le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin. Il appartient à l'administrateur précité, assumant par intérim la continuité de l'activité associative, de convoquer une assemblée générale extraordinaire endéans les trois (3) mois qui suivent la démission collective.

Si par impossible, tous les membres assumant potentiellement leurs fonctions par intérim, tels que ci-dessus désignés, ont également démissionné, respectivement refusent le mandat de représentant par intérim, alors les présidents des Sections Locales STG désigneront, parmi eux et à la majorité simple, un président qui assumera alors les fonctions de direction par intérim.

Le président par intérim convoquera alors une assemblée générale extraordinaire, avec un préavis maximum de trois (3) mois, aux fins d'élections d'un nouveau conseil d'administration. Sont exclus du vote, les titulaires de mandats de la 'Délégations Centrale des CFL' alors que ces mandataires sont issus des élections sociales ; exception faite pour les mandataires qui disposent d'un mandat du 'Congrès National STG SYPROLUX'.

L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, telle que convoquée, aura pour point unique et ne portera exclusivement que sur l'élection du nouveau conseil d'administration.

#### **Art. 15. Le Président**

Le président du conseil d'administration STG, élu par le 'Congrès National STG', sera également le président de la présente association. Celui-ci sera confirmé par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l., conformément aux dispositions du point 5 de l'article 13. À l'échéance de son mandat STG, il perdra sa qualité de mandataire.

Le président de la présente association aura comme fonctions la direction du conseil d'administration, la présidence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, la représentation de l'association vis-à-vis des tiers. En sa qualité de président, il assumera les fonctions qui lui seront confiées par le conseil d'administration.

#### **Art. 16. Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

Le 1<sup>er</sup> vice-président sera élu par le 'Congrès National STG' et par respect des résolutions du 'Congrès National STG' sera désigné en tant que tel par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l. Il aura comme fonction d'assumer la présidence par intérim dans les cas où le président est dans l'impossibilité d'assurer son mandat. Il assiste le président au sein du conseil d'administration.

#### **Art. 17. Le Secrétaire général**

Le secrétaire général sera élu par le 'Congrès National STG' et par respect des résolutions du 'Congrès National STG', il sera désigné en tant que tel par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l. Le secrétaire général est en charge de la gestion journalière, de la coordination du secrétariat général. En outre, cette fonction implique la mise en œuvre de la stratégie du Syndicat tant sur le plan national qu'international. Le secrétaire général rend directement compte au président, afin de l'épauler dans l'accomplissement de ses tâches.

#### **Art. 18. Le Trésorier général**

Le trésorier général sera élu par le 'Congrès National STG' et par respect des résolutions du 'Congrès National STG', il sera désigné en tant que tel par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l. Le trésorier général assistera le président et le 1<sup>er</sup> vice-président dans la gestion quotidienne de la présente A.s.b.l. et à cette fin, disposera d'un droit de signature unique sur les comptes bancaires. Cette signature unique est limitée à des transactions hebdomadaires de 700,00 Euros (indice 100).

### **Art. 19. Le Gestionnaire SYPROLUX-IMMO**

Le gestionnaire SYPROLUX-IMMO est en charge de la gestion, en bonne père de famille, du patrimoine immobilier de l'entité spécifique y dédiée. Il est désigné, sur proposition du conseil d'administration de la présente A.s.b.l., par le 'Congrès National' de A.s.b.l. STG. Le candidat désigné ne doit pas obligatoirement être membre d'une des entités SYPROLUX.

### **Art. 20. Le Comité d'Audit Interne**

Le comité d'audit interne, tel qu'indiqué à l'article 12, est chargé d'effectuer des audits ayant pour objet le respect des objectifs et des procédures de fonctionnement de l'association et de garantir une transparence absolue dans les comptes et la gestion des finances. Le comité d'audit interne pourra effectuer des audits et pourra s'entourer de tout avis émanant de tierces personnes qualifiées.

Le comité d'audit interne bénéficie de pouvoirs d'investigation au sens le plus large. Il pourra, dans l'exercice de ses fonctions, exiger la communication de toutes pièces en copie et renseignements qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La demande de communication de documents hautement confidentiels, en dehors du champ d'application des informations à incidence financière, devra être justifiée devant le conseil d'administration qui prendra une décision au sujet de cette demande, à majorité simple.

Le comité d'audit interne se réunira sur convocation écrite de son dirigeant ou de la majorité de ses membres, au lieu indiqué dans la convocation.

Chaque année, préalablement au congrès national, les membres du comité d'audit interne feront un rapport au comité central, détaillant l'objet et le résultat des audits effectués en cours d'exercice.

Le comité d'audit interne élabore ses propres règles de fonctionnement interne, qu'il communique, pour approbation, au comité central.

En cas de dysfonctionnement grave, le dirigeant du comité d'audit interne en informera immédiatement le président de la présente A.s.b.l., ainsi que - au choix - le 1<sup>er</sup> vice-président ou le secrétaire général de l'A.s.b.l.

Dans les 48 heures de la saisine du président de la présente A.s.b.l. par le dirigeant du comité d'audit interne, le président de l'A.s.b.l. en informera le conseil d'administration. Le cas échéant, le dirigeant du comité d'audit interne sollicitera le blocage des comptes bancaires de l'A.s.b.l.

Dans l'hypothèse où cette mesure s'avère insuffisante ou inopérante, et en cas de constatation d'irrégularités graves pouvant mettre en péril la survie de l'association, le comité d'audit interne pourra, à n'importe quel moment, convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

La date de cette assemblée générale extraordinaire ne saurait être modifiée par le Conseil d'Administration ni par le Président.

Chaque membre du comité d'audit interne est soumis à l'obligation de signer une clause de confidentialité préalablement à son entrée en fonctions.

Au cas où un membre du comité d'audit interne perd la qualité de membre de l'association, décède, ou démissionne du comité d'audit interne ou est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, le comité d'audit interne est habilité à coopter une personne par siège devenu vacant. Le futur coopté doit, préalablement à sa nomination, recueillir l'assentiment du conseil d'administration.

Le mandat de ce nouveau membre du comité d'audit interne se terminera le jour où le mandat de l'ancien membre du comité d'audit interne, qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin.

#### **Art. 21. Incompatibilités**

Si l'un des membres, y compris au sein du comité d'audit interne, de la présente A.s.b.l. détient un mandat politique hiérarchiquement supérieur à celui de conseiller communal (échevin, bourgmestre, député, ministre ...), il ne pourra en aucun cas assumer une quelconque responsabilité dirigeante au sein de la présente A.s.b.l.

#### **Art. 22. Droits de signature de l'A.s.b.l. :**

La présente association ne sera engagée, hormis la disposition de l'article 18 *in fine*, que par la signature conjointe de deux (2) membres du conseil d'administration, à savoir le président et / ou le secrétaire général et le cas échéant, conjointement avec le président ou le secrétaire général, un des membres du conseil d'administration.

### **VII. Dispositions spéciales**

#### **Art. 23. Dispositions non prévues par les statuts**

Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu aux présents statuts ni dans la loi, le conseil d'administration aura autorité exclusive à déterminer les suites à y réserver, à charge de faire ratifier ces nouvelles dispositions par la prochaine assemblée générale.

#### **Art 24. Protection des données**

Dans le cadre de son activité syndicale, l'association est amenée à traiter de manière systématique et automatisée des données à caractère personnel, notamment dans le cadre des relations intérieures et extérieures (membres, institutions, presse...).

Afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que modifié par la suite, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'association s'engage à observer les obligations, droits et mesures y prévus.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les membres actuels et futurs de l'association, et à tous les participants actuels et futurs des événements organisés par l'association.

L'association, dans le strict respect de la législation, s'engage à ne collecter que des informations pertinentes, non excessives, adéquates et strictement nécessaires à l'atteinte des finalités prédéterminées.

Les modalités d'exécution relatives à la protection des données seront déterminées par un memorandum interne à établir par le conseil d'administration.

### **VIII. Dissolution et Liquidation**

#### **Art. 25. Dissolution et Liquidation**

La dissolution de l'association pourra intervenir :

- a) dans les cas prévus par la loi ;
- b) au cas où le nombre des membres est en-dessous de trois (3) ;
- c) par simple décision de l'assemblée générale statuant à une majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est expressément stipulé qu'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires et de maximum un (1) mois devra s'écouler entre chacune des deux assemblées précitées. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. La décision qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui exerceront leur fonction, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'État.

En cas de dissolution et de liquidation de l'association les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des associations telles que prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables

Pour le surplus, les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, et concernant plus spécialement la liquidation des associations, seront applicables.